

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00182
DATE DE LA DÉCISION : 20090728
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-M-330786-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08940-5
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification d'une
condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

6185169 Canada inc.
NIR : R-575217-6

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande présentée le 23 juillet 2009 par une personne morale, 6185169 Canada inc., ayant pour objet de prolonger le délai des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008.

LES FAITS

[2] La décision remplaçait la cote de sécurité de 6185169 Canada inc. par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[3] Les mesures que la décision imposait à 6185169 Canada inc. étaient, en résumé, les suivantes :

ORDONNE à 6185169 Canada inc. de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds, incluant M. Dhindsa, auprès de formateurs reconnus un cours concernant la vérification avant départ;

ORDONNE à 6185169 Canada inc. de faire suivre à M. Dhindsa une formation sur la *Loi*;

- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. la production d'un calendrier d'entretien préventif de ses véhicules lourds;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de faire suivre une formation sur l'ajustement des freins pneumatiques à tous les conducteurs, incluant M. Dhindsa;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de transmettre au plus tard le 1^{er} février 2009, au Service de l'inspection de la Commission, toutes les preuves écrites des documents exigés précédemment ainsi que des inscriptions et attestations de réussite des personnes ayant participé aux séances de formation;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de faire un rapport de suivi au plus tard le 1^{er} juin 2009 au Service de l'inspection de la Commission indiquant toutes les mises hors services et les autres infractions au CSR.

[4] Le 14 avril 2009, la Commission faisait parvenir à 6185169 Canada inc. et à Ramjit Singh Dhindsa un avis d'intention et de convocation à une audience publique afin d'analyser leurs comportements à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[5] Selon les informations disponibles, 6185169 Canada inc. n'avait pas respecté l'ensemble des conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008.

[6] Lors de l'audience tenue le 27 mai 2009, la Commission constatait que la personne représentant 6185169 Canada inc., Ramjit Singh Dhindsa, n'avait pas compris les conditions imposées à l'entreprise par la décision initiale. Au cours de cette audience, Ramjit Singh Dhindsa avait retenu les services d'un traducteur.

[7] Par la décision QCRC09-00139 rendue le 15 juin 2009, la Commission accordait un délai additionnel. Le dispositif de la décision était le suivant :

- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de faire suivre à M. Dhindsa une formation sur la Loi;
- MAINTIENT** la cote de sécurité de 6185169 Canada inc., portant la mention « conditionnel »;

¹ L.R.Q. c. P-30.3

ACCORDE à 6185169 Canada inc., un délai jusqu'au 1^{er} août 2009, pour faire suivre les formations imposées à la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008, telles que décrites ci-après, auprès d'une école, institution ou association reconnue: (Voir :www.repertoireformations.qc.ca);

- la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q. c. P-30.3) imposée à M. Dhindsa;

- la vérification avant départ imposée à M. Dhindsa et tous les conducteurs de l'entreprise;

- l'ajustement des freins imposé à tous les conducteurs de l'entreprise;

ORDONNE à 6185169 Canada inc., de fournir, auprès du Service de l'inspection de la Commission, la preuve et le résultat des formations suivies à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 1^{er} août 2009.

[8] 6185169 Canada inc. demande maintenant que soit reportée la date des mesures résumées au paragraphe [7] puisque l'établissement avec lequel Ramjit Singh Dhindsa fait affaires ne peut actuellement dispenser en anglais les formations imposées. C'est pourquoi, 6185169 Canada inc. demande un délai additionnel de trois mois.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[10] La Commission constate que 6185169 Canada inc. entreprend de bonne foi les efforts nécessaires pour rencontrer toutes les mesures qui lui ont été imposées par la décision.

[11] Le délai additionnel que 6185169 Canada inc. propose au regard des mesures résumées au paragraphe [7] est dans l'esprit des mesures initialement ordonnées par la Commission.

[12] La Commission désire que 6185169 Canada inc. dispose du temps nécessaire pour faire suivre les formations imposées telles que décrites à la page 5 de la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008 et aux pages 5 et 6 de la décision QCRC09-00139 du 15 juin 2009.

CONCLUSION

[13] La Commission constate que 6185169 Canada inc. pose les gestes nécessaires pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs semble réelle. La Commission donnera suite à la modification proposée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PROLONGE

jusqu'au 20 octobre 2009, le délai accordé aux paragraphes des pages 5 et 6 de sa décision QCRC09-00139 du 15 juin 2009, afin qu'ils se lisent ainsi :

« **ACCORDE** à 6185169 Canada inc., un délai jusqu'au 20 octobre 2009, pour faire suivre les formations imposées à la décision QCRC08-00179 du 10 octobre 2008, telles que décrites ci-après, auprès d'une école, institution ou association reconnue ...»

« ...fournir auprès du Service de l'inspection de la Commission, la preuve et le résultat des formations suivies, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce au plus tard le 20 octobre 2009.»

Christian Jobin,
Membre de la Commission